



MARCHÉ CARBONE ETS 2

Webinaire sur les obligations opérationnelles relatives aux déclarations d'émissions ETS 2

12 février 2025

Metteur à la consommation de produits pétroliers

Fournisseur de gaz

Rappels logistiques



La session sera **enregistrée** et les **diapositives** seront **partagées** après le webinaire.



Deux sessions de **questions-réponses** au milieu et à la fin du webinaire seront proposées. Vous pouvez poser vos questions dans le chat du webinaire.

Série de webinaires ETS 2

Webinaire du 4 septembre 2024 – Présentation générale de l'ETS 2

Webinaire du 11 septembre 2024 – Méthodologie de calcul des émissions et élaboration du plan de surveillance

Webinaires dédiés à des enjeux sectoriels spécifiques :

- *Mercredi 2 octobre 2024 10h-12h – Metteurs à la consommation de produits pétroliers*
- *Mercredi 9 octobre 2024 10h-12h – Fournisseurs de gaz*

Webinaires du 12 février 2025 sur la première déclaration d'émissions :

- **Mercredi 12 février 2025 10h – 12h – Metteurs à la consommation de produits pétroliers**
- **Mercredi 12 février 2025 14h – 16h – Fournisseurs de gaz**

Ordre du jour

Principal objectif du webinaire : présenter les attendus pour le rapport d'émissions à soumettre avant le 31 mars 2025.

1. Rappel du contexte ETS 2

- a. Rappel des obligations réglementaires et échéances
- b. Rappel sur la méthodologie de calcul des émissions
- c. Bilan des plans de surveillance reçus

2. Exemple pratique – renseignement du rapport d'émissions

- a. Présentation du cas pratique et démonstration de l'utilisation de la plateforme pour renseigner un rapport d'émissions
- b. Rappel des éléments clés pour le rapport d'émissions
- c. Questions

3. Prochaines étapes

- a. Soumission du rapport d'émissions au 31 mars 2025 et documents complémentaires
- b. Travaux en cours au sein de la DGEC : biocarburants et biogaz
- c. Formations ETS 2 organisées par le CITEPA
- d. Questions



1. Rappel du contexte

Rappel des obligations réglementaires et échéances

La prochaine échéance est la soumission du rapport d'émissions au 31 mars 2025.

	2024	2025	2026	2027	2028
Jan				1 ^{er} janvier 2027 Début des enchères et échanges de quotas	
Fév					
Mar		Avant le 31 mars Soumission du rapport d'émissions ETS 2	Avant le 31 mars Soumission du rapport d'émissions ETS 2 vérifié	Avant le 31 mars Soumission du rapport d'émissions ETS 2 vérifié	Avant le 31 mars Soumission du rapport d'émissions ETS 2 vérifié
Avr					
Mai					31 mai 2028 Première restitution de quotas
Juin					
Juil					
Août					
Sep	Avant le 15 novembre Elaboration du PS par l'ER et soumission				
Oct					
Nov					
Dec					

Exemple pour mise à la consommation de produits pétroliers

Rappel sur le calcul des émissions

FORMULE

Quantité de produits mis à la consommation
(HL, 100kg)

X

Facteur de périmètre
(% de combustible dans le périmètre de l'ETS2)

X

Facteur de conversion d'unité
(TJ / HL ou TJ / 100kg)

X

Facteur d'émission
(tCO₂ / TJ)

X

Fraction fossile
(1 - % fraction biogénique renseignée)

=

EXEMPLE

Mise à la conso. de gazole B7
Ex : 1,000 HL de gazole B7

Détermination du facteur de périmètre
Ex : 100% inclus dans l'ETS 2

Conversion en TJ
Ex : 0,00352 TJ/HL

Conversion en émissions
Ex : 74,4 tCO₂/TJ

Conversion en émissions fossiles
Ex : 93,5 % fossile (6,5% de biocarburants)

CALUCL

Calcul intermédiaire

Énergie cédée aux consommateurs finaux ETS2
Ex : 1000 HL x 100% x 0,00352 TJ/MWh = 3,52 TJ

Calcul final

Émissions annuelles du flux de produit
Ex : 3,52 TJ x 74,4 tCO₂/TJ x 93,5% = 245 tCO₂

Exemple pour fourniture de gaz

Rappel sur le calcul des émissions

FORMULE

Quantité de produits mis à la consommation
(MWh PCS pour le gaz)

X

Facteur de périmètre
(% de combustible dans le périmètre de l'ETS2)

X

Facteur de conversion d'unité
(TJ / MWh)

X

Facteur d'émission
(tCO₂ / TJ)

X

Fraction fossile
(1 - % fraction nationale biogaz dans le réseau)

=

EXEMPLE

Fourniture de gaz
Ex : 1,000 MWh PCS de gaz naturel - taux plein

Détermination du facteur de périmètre
Ex : 99,5% inclus dans l'ETS 2

Conversion en TJ
Ex : 0,00324 TJ/MWh PCS

Conversion en émissions
Ex : 55,9 tCO₂/TJ

Conversion en émissions fossiles
Ex : 97 % fossile (3% de biogaz)

CALUCL

Calcul intermédiaire
Énergie cédée aux consommateurs finaux ETS2
Ex : 1000 MWh x 90% x 0,00324 TJ/MWh = 3,22 TJ

Calcul final
Émissions annuelles du flux de produit
Ex : 3,22 TJ x 55,9 tCO₂/TJ x 97% = 175 tCO₂

Bilan sur les plans de surveillance

Plan remis

La majorité des entités règlementées ont remis leur plan de surveillance (*couverture de 99 % des émissions du dispositif*).

La DGEC poursuit ses relances auprès des entités qui ne l'ont pas encore fait.

Plan relu

87 % des plans de surveillance remis ont été **relus** par la DGEC.

La DGEC relira tous les plans avant le 19 février 2025.

Plan validé

74% des plans remis ont été **validés** -> **les entreprises peuvent commencer leur déclaration d'émissions**.

Le rapport d'émissions ne peut être renseigné qu'après l'approbation du plan de surveillance par la DGEC.

A modifier

Néanmoins, **13%** des plans de surveillance remis restent **en attente de validation** car des **modifications** doivent être effectuées par les ER concernées (*à date du webinaire*).



2. Exemple pratique – Renseignement du rapport d'émissions

Exemple pour mise à la consommation de produits pétroliers

Présentation de l'exemple pratique

Présentation d'un cas type sur la plateforme ERT pour un metteur à la consommation de produits pétroliers ayant vendu les volumes de flux ci-dessous pendant l'année 2024.

Flux de produits	Quantités	Facteur de périmètre*	Fraction biogénique
Essence carburant - SP95-E5	400 000 HL	100%	3,8%
Essence carburant - SP98-E5	1 000 000 HL	100%	3,8%
Gazole carburant - B7	1 500 000 HL	100%	6,5%
Super-éthanol carburant - E85	200 000 HL	100%	60,4%
Gazole carburant - B100	10 000 HL	100%	93,6%
Essence bleue carburant	10 000 HL	0%	0%
FOD combustible - Taux plein	50 000 HL	99%	1,6%
Gazole non routier carburant - GNR B0	50 000 HL	45%	0%
Gazole non routier carburant - GNR B7	500 000 HL	45%	6,5%
GPL butane combustible – Taux plein	10 000 (100 kg)	95% (- ETS 1)	0%
Fioul lourd FOL terrestre combustible – Taux plein	100 000 (100kg)	100% (- ETS 1)	0%
Fioul lourd (FOL) terrestre combustible – Exonéré - Fabrication de prod. minéraux	50 000 (100kg)	100% (- ETS 1)	0%

Légende : 100% inclus dans l'ETS 2 Exclu ETS 2 Exclusion des volumes agriculture Exclusion des volumes ETS 1

Exemple pour fourniture de gaz

Présentation de l'exemple pratique

Présentation d'un cas type sur la plateforme ERT de la commission européenne pour un fournisseur de gaz ayant vendu les volumes de flux ci-dessous pendant l'année 2024.

Flux de produits	Quantités (MWh PCS)	Facteur de périmètre*	Fraction biogénique
Gaz naturel carburant (GNC/GNV) – Taux réduit carburant routier	20 000	100%	3%
GNL carburant (maritime) – Exonéré avitaillement des navires	20 000	0%	3%
Gaz naturel combustible – Taux plein	1 000 000	99,5% (- ETS 1)	3%
Gaz naturel combustible - Taux réduit G10 - Installations énérgo-intensives soumises au SEQE-UE 1	10 000	0%	3%
Gaz naturel combustible – Exonéré G01 – Usage autre que carburant ou combustible	50 000	0%	3%
Gaz naturel combustible – Exonéré G05 – Production d'électricité	50 000	100% (- ETS 1)	3%
Gaz naturel combustible – Exonéré G03 – Fabrication de produits minéraux non métalliques	100 000	100% (- ETS 1)	3%
Biogaz combustible – Exonéré G07 – Biogaz combustible non injecté dans le réseau	10 000	100%	100%

Légende : 100% inclus dans l'ETS 2 Exclu ETS 2 Exclusion des volumes agriculture Exclusion des volumes ETS 1

Méthode de détermination du facteur de périmètre

Mise à la consommation de produits pétroliers

Trois cas se présentent pour la détermination du facteur de périmètre :

Cas 1 :

Produit entièrement inclus ou **exclu** de l'ETS 2

Facteur de périmètre :

- Entièrement inclus : 100%
- Entièrement **exclu** : 0%

Exemples :

- **Entièrement inclus** : carburants routiers
- **Entièrement exclu** : carburants marins, d'aviation, certains régimes fiscaux

Cas 2 :

Produit incluant des volumes vendus à l'agriculture

Facteur de périmètre :

- Facteur par défaut fourni par la DGEC (< 100%)

Exemples :

- GNR (*env. 45%*), FOD taux plein (*99 %*), GPL combustible (*85 %*), gaz naturel combustible taux plein (*99 %*), Fiouls lourds, etc.

Cas 3 :

Produit incluant des volumes vendus aux industriels ETS 1

Facteur de périmètre :

- Facteur par défaut fourni par la DGEC (< 100%) pour exclure les usages agricoles de certains produits (*cas 2*)
- Facteur encore abaissé par l'entité réglementée en cas de vente à des installations ETS 1 (< 100%)

Exemples :

- Fiouls lourds, GPL combustible, gaz naturel combustible taux plein, etc.

Méthode de détermination du facteur de périmètre

Fourniture de gaz

Trois cas se présentent pour la détermination du facteur de périmètre :

Cas 1 :

Produit entièrement inclus ou **exclu** de l'ETS 2

Facteur de périmètre :

- Entièrement inclus : 100%
- Entièrement **exclu** : 0%

Exemples :

- **Entièrement inclus** : gaz naturel carburant routier, gaz naturel taux réduit G11 (industrie non ETS1)
- **Entièrement exclu** : gaz naturel taux réduit G10 (industrie ETS1), gaz naturel autre que carburant ou combustible

Cas 2 :

Produit incluant des volumes vendus à l'agriculture

Facteur de périmètre :

- Facteur par défaut fourni par la DGEC (< 100%)

Exemples :

- Gaz combustible taux plein (*env. 99 %*)

Dans le cas du gaz, c'est le seul exemple

Cas 3 :

Produit incluant des volumes vendus aux industriels ETS 1

Facteur de périmètre :

- Facteur par défaut fourni par la DGEC : 100 % ou < 100% pour exclure les usages agricoles de certains produits (*cas 2*)
- Facteur encore abaissé par l'entité réglementée en cas de vente à des installations ETS 1 (< 100%)

Exemples :

- Gaz combustible taux plein
- Gaz exonéré G02 - Double usage, gaz exonéré G03- fabrication de minéraux, etc.

Comment identifier les installations ETS 1 ?



Utilisation de l'Excel fourni par la DGEC et rassemblant

l'ensemble des informations sur les installations ETS 1

(Voir sur la page internet du ministère dédiée à l'ETS 2)

Identifiants dans le SEQUE 1 (ETS 1)			Raison sociale et SIRET de l'établissement	
Nom de l'exploitant	Nom de l'installation du SEQUE 1	Numéro d'identification SEQUE 1	Dénomination de la société	SIRET de l'établissement
EURENCO	EURENCO BERGERAC	FR0000000000000067	EURENCO FRANCE SAS	449 207 414 00037
STRASBOURG CENTRE ENERGIES	STRASBOURG CENTRE ENERGIES MEINAU	FR0000000000000855	STRASBOURG CENTRE ENERGIES	915 255 453 00017
SAFRAN LANDING SYSTEMS	SAFRAN LANDING SYSTEMS - ETS DE VILLEURBANNE	FR0000000000001104	SAFRAN LANDING SYSTEMS	712 019 538 00156
SAARSTAHL ASCOVAL	ACIERIE DE ST SAULVE	FR0000000000001005	SAARSTAHL ASCOVAL	850 566 282 00024
NOVAWOOD	EURCPAFI	FR0000000000000215	EURCPAFI	814 342 804 00014
O-I-FRANCE SAS	O-I-FRANCE SAS - VERGEZE	FR0000000000000800	O-I-FRANCE SAS	339 030 702 00520
SNC REVAULT SANDOUVILLE	SNC REVAULT SANDOUVILLE	FR0000000000000273	REVAULT SANDOUVILLE	410 206 270 00026
CCAG	CHAUFFERIE DE L'ILE-D'AMOUR	FR0000000000000392	COMPAGNIE DE CHAUFFAGE INTERCOMM	06050229100028
PANNEAUX DE CORREZE	PANNEAUX DE CORREZE SAS	FR0000000000000336	PANNEAUX DE CORREZE	809 855 90100017
EDF PRODUCTION ELECTRIQUE INSULAIRE SAS - CENTRALE EDF PEI-POINTE JARRY	EDF PEI-POINTE JARRY	FR0000000000206851	EDF PRODUCTION ELECTRIQUE INSULAIRE	489 967 687 00075
TORAY FILM EUROPE	TORAY FILMS EUROPE SAS	FR0000000000000353	TORAY FILMS EUROPE	502 454 044 00012
CANTELEU ENERGIE	CHAUFFERIE URBAINE DE CANTELEU	FR0000000000000282	CANTELEU ENERGIE	535 045 894 00017
CRYSTAL UNION	CRYSTAL UNION - SVI SAINTE EMILIE	FR0000000000000060	CRYSTAL UNION	421 343 983 00201
KEMONE	KEMONE-USINE DE SAINT-FONS	FR0000000000204945	KEMONE	538 695 040 00112
EDF CCG MARTIGUES	EDF CENTRALE DE MARTIGUES	FR0000000000000630	ELECTRICITE DE FRANCE	552 081317.85472

Publication d'un Excel avec l'ensemble des données de calculs

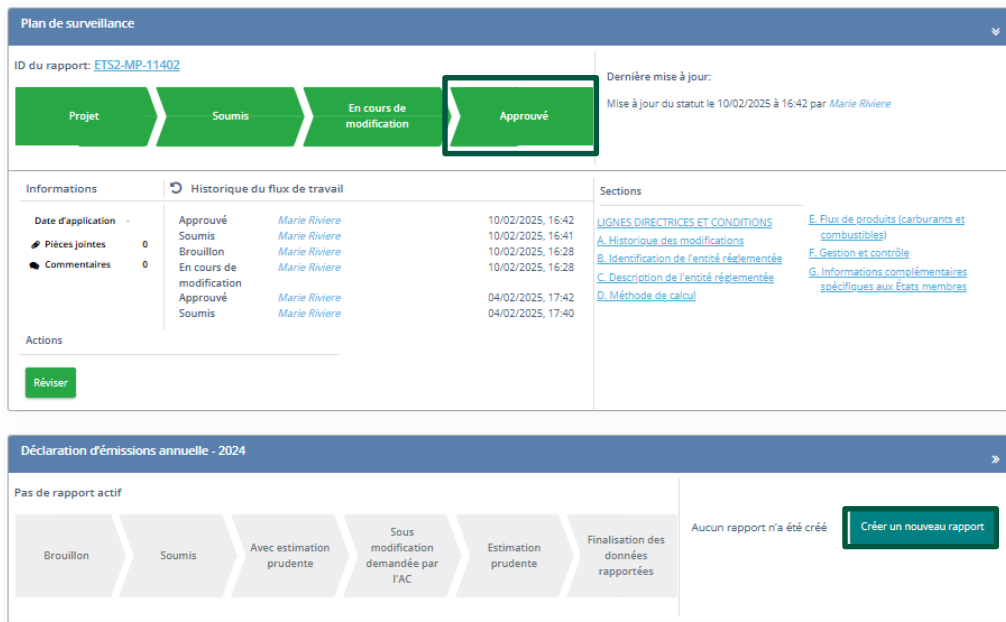


La DGEC a fourni un Excel rassemblant l'ensemble des facteurs de calculs « par défaut » (*facteurs de conversion d'unité, facteurs d'émissions, fraction biogénique, etc.*)

Cela permettra aux entreprises d'avoir accès à l'ensemble des données et de réaliser les calculs nécessaires à la mise en œuvre de l'ETS 2 hors de la plateforme également

Nomenclature du flux de produit	Type de flux de produit	Unité de perception de la quantité de produit	Facteur de conversion d'unité (en TJ/unité de perception)		Facteur d'émission (tCO2/TJ)	Fraction Fossile (1 - % biomasse)	Facteur de périmètre
			Valeur	Unité			
Esence carburant - SP95-E5	Combustible commerciaux	HL	0,003262717	TJ/HL	72,43362977	0,961682474	100%
Esence carburant - SP98-E5	Combustible commerciaux	HL	0,003262717	TJ/HL	72,43362977	0,961682474	100%
Esence carburant - SP95-E10	Combustible commerciaux	HL	0,003203015	TJ/HL	72,39605818	0,928201437	100%
Gazole carburant - B0	Combustible commerciaux	HL	0,00354795	TJ/HL	74,52288667	1	100%
Gazole carburant - B7	Combustible commerciaux	HL	0,003515695	TJ/HL	74,42110004	0,935012153	100%
Gazole carburant - B10	Combustible commerciaux	HL	0,003502415	TJ/HL	74,38840798	0,910191912	100%
Gazole carburant - B30	Combustible commerciaux	HL	0,003413886	TJ/HL	74,16396133	0,739198247	100%
GPL carburant - GPL-c Super-éthanol carburant - E85	Autres combustibles gazeux et liquides	100 kg	0,0046	TJ/100kg	63,1	1	100%
Gazole carburant - B100	Combustible commerciaux	HL	0,002486587	TJ/HL	71,80447407	0,396406042	100%
Gazole XTL carburant - HV0100	Autres combustibles gazeux et liquides	HL	0,00329959	TJ/HL	68,99178842	0,063602233	100%
Gazole XTL carburant - GTL	Autres combustibles gazeux et liquides	HL	0,0034	TJ/HL	71,30890426	0	100%
Ethanol-diesel carburant - ED95	Combustible commerciaux	HL	0,00354795	TJ/HL	74,52288667	1	100%
Flouil lourd FOL maritime carburant	Autres combustibles gazeux et liquides	100 kg	0,002187605	TJ/HL	71,45437147	0,077013299	100%
Diesel marine léger carburant - DML	Combustible commerciaux	HL	0,004	TJ/100kg	78	1	0%
carburant - DML	Combustible commerciaux	HL	0,00354795	TJ/HL	74,52288667	1	0%

Démonstration sur la plateforme ERT



Plan de surveillance

ID du rapport: [ETS2-MP-11402](#)

Dernière mise à jour:
Mise à jour du statut le 10/02/2025 à 16:42 par *Marie Riviere*

Projet → Soumis → En cours de modification → **Approuvé**

Informations

Date d'application	Statut	Utilisateur	Date et heure
-	Approuvé	<i>Marie Riviere</i>	10/02/2025, 16:42
📎 Pièces jointes 0	Soumis	<i>Marie Riviere</i>	10/02/2025, 16:41
💬 Commentaires 0	Brouillon	<i>Marie Riviere</i>	10/02/2025, 16:28
	En cours de modification	<i>Marie Riviere</i>	10/02/2025, 16:28
	Approuvé	<i>Marie Riviere</i>	04/02/2025, 17:42
	Soumis	<i>Marie Riviere</i>	04/02/2025, 17:40

Actions

Réviser

Historique du flux de travail

Sections

[LIGNES DIRECTRICES ET CONDITIONS](#)

- [A. Historique des modifications](#)
- [B. Identification de l'entité réglementée](#)
- [C. Description de l'entité réglementée](#)
- [D. Méthode de calcul](#)
- [E. Flux de produits \(carburants et combustibles\)](#)
- [F. Gestion et contrôle](#)
- [G. Informations complémentaires spécifiques aux États membres](#)

Déclaration d'émissions annuelle - 2024

Pas de rapport actif

Brouillon → Soumis → Avec estimation prudente → Sous modification demandée par l'AC → Estimation prudente → Finalisation des données rapportées

Aucun rapport n'a été créé

Créer un nouveau rapport

Le plan de surveillance doit être **approuvé** pour débiter le rapport d'émissions.

Démonstration sur la plateforme ERT

Voir le document « **Mode d'emploi de la déclaration d'émissions ETS 2** »
publié sur la page internet du ministère, dédiée à l'ETS 2 :

<https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/marches-du-carbone-seqe-ue-2>

Rappel des points clés du rapport d'émissions

Lien avec le PdS

- Démarrer le rapport d'émissions **seulement si votre plan de surveillance est validé.**
- **Charger les données de votre plan de surveillance** lors du remplissage du rapport d'émissions.

Remplissage du rapport

- Utiliser les **volumes déclarés auprès des autorités fiscales pour l'année 2024.**
- Utiliser les **valeurs par défaut** fournies par la DGEC pour les facteurs de conversion d'unités, les facteurs d'émissions, les fractions biomasse et les facteurs de périmètre.
- S'appuyer sur la **liste des installations ETS 1** pour identifier les volumes vendus aux industriels ETS 1.

Soumission du rapport

- **Pas de vérification nécessaire pour la première année 2025,** un vérificateur sera obligatoire à partir de 2026.
- Le rapport d'émissions doit être soumis **avant le 31 mars 2025.**



Questions sur le rapport d'émissions

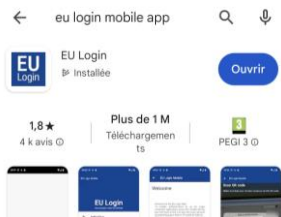


3. Prochaines étapes

Authentification par QR code

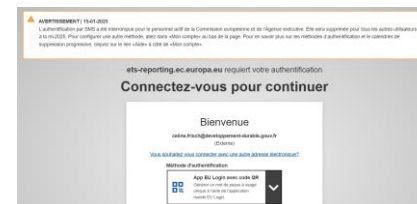
En milieu 2025, l'authentification par SMS ne sera plus possible, nous vous recommandons dès maintenant de configurer votre compte pour vous authentifier par QR code.

Étape 1 : Sur votre téléphone, téléchargez l'application EU Login (playstore/appstore).



Étape 3 : Sur votre téléphone, suivez les instructions de configuration de l'application EU Login (« Initialiser »).

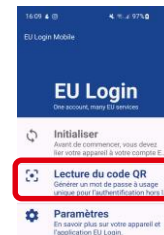
Étape 2 : Sur votre ordinateur, rendez-vous sur la page de connexion à l'ERT (<https://ecas.ec.europa.eu/cas>) et sélectionnez le mode de connexion par QR code.



Étape 4 : Sur votre ordinateur, faites apparaître le QR code, scannez le avec l'application et entrez le code de connexion.



+



= pour obtenir code de connexion

Le rapport d'émissions est à soumettre avant le 31 mars 2025

La DGEC a fourni des documents complémentaires expliquant les modalités de rapportage (par mail et sur le site internet dédié).



Mode d'emploi pour le renseignement du rapport d'émissions



Excel avec les valeurs par défaut pour chaque flux de produits



Liste des installations ETS 1

Prise en compte des biocarburants : travail en cours

Pour rappel, la **fraction biogénique** des produits énergétiques (part de biocarburants ou de biogaz) sont comptabilisés à 0 émissions de CO2 dans l'ETS 2.

Conformément aux règles européennes ETS 2 (règlement MRR), la DGEC développe une **méthode de comptabilité pour les biocarburants** :

Pour le rapport d'émissions à rendre au 31 mars 2025 :

- La DGEC a calculé une fraction biomasse nationale pour chaque produit pétrolier à utiliser comme **fraction par défaut**.

Pour les déclarations des années suivantes :

- La DGEC travaille au **développement d'une méthode** s'appuyant sur l'utilisation des certificats TIRUERT, car le suivi physique exact est impossible dans la majorité des cas.
- La DGEC consultera les représentants de la filière **courant 2025** pour proposer une méthode.

Prise en compte du biogaz : travail en cours

Pour rappel, la fraction biogénique des produits énergétiques (part de biogaz) sont comptabilisés à 0 émissions de CO2 dans l'ETS 2

Conformément au règlement MRR, la DGEC développe une méthode de comptabilité du biogaz :

Pour le rapport d'émissions à rendre au 31 mars 2025 :

- La DGEC a calculé une fraction de biogaz nationale à utiliser comme fraction par défaut pour tous les flux de gaz naturel.

Pour les déclarations des années suivantes :

- La DGEC travaille au développement d'une méthode s'appuyant sur l'utilisation des certificats de production de biogaz (CPB) et d'une partie des garanties d'origine (GO).
- La DGEC a conscience de l'importance de ce sujet pour les acteurs de la filière et priorise ce travail. Elle consultera les représentants de la filière courant 2025 pour présenter plusieurs options de calcul.

Le CITEPA propose des formations sur l'ETS 2



OBJECTIF DE LA FORMATION

- Appréhender les enjeux de la réglementation EU ETS 2.
- Comprendre les exigences liées à la surveillance et la déclaration des émissions afin de satisfaire les obligations réglementaires, et donner du sens aux données à renseigner dans la plateforme obligatoire de rapportage.

DATES DES SESSIONS DE FORMATION

- Mardi 4 mars 2025 (présentiel à Paris)
- Mardi 11 mars 2025 (visioconférence)
- Mardi 18 mars 2025 (visioconférence)

Chaque session de formation est limitée à 12 inscriptions.

Lien d'inscription : <https://www.citepa.org/formation/eu-ets-2-declaration-des-emissions-des-entites-reglementees/>

Pour plus d'information sur les formations du Citepa : <https://www.citepa.org/nos-formations/>

Références légales et ressources

Ressources

- Site internet dédié du ministère regroupant les documents expliquant les modalités de mise en œuvre
- Plateforme ERT pour la remise du plan de surveillance et du rapport d'émissions

Références légales européennes

- Directive ETS 2003/87/CE
- Règlement « MRR » relatif à la surveillance et la déclaration des émissions – Règlement d'exécution (UE) 2018/266

Pour toute question complémentaire :
questions-ets2@developpement-durable.gouv.fr



Questions et échange